



La mutuelle
des professions libérales
et indépendantes



PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Janvier 2016

Notice d'information
Valant conditions générales

TABLE DES MATIERES

Article 1	
Définitions	3
Article 2	
Objet du contrat	3
Article 3	
Nature des prestations garanties	3
Article 4	
Exclusions	3
Article 5	
Dispositions relatives à la garantie	4
Plafond	
Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'auxiliaires de justice	6

Notice d'information

Ce document constitue la notice d'information du contrat collectif Protection Juridique Vie Privée souscrit par AMPLI Mutuelle, la Mutuelle AVENIR MUTUEL DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES – AMPLI Mutuelle, régie par le livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 349 729 350 – siège social : 27 boulevard Berthier – 75858 PARIS CEDEX 17, auprès de PANACEA ASSURANCES SA, société anonyme d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 €, entreprise régie par le Code des Assurances, 34 boulevard de Courcelles – 75809 Paris Cedex 17.

Le contrat collectif est composé :
- de la présente notice d'information valant Conditions Générales,
- de l'attestation d'assurance valant Conditions Particulières.

Les articles cités dans la présente notice d'information sont ceux du Code des Assurances.
Le présent contrat est régi par la loi française, spécialement le code des assurances.

Article 1 Définitions :

Pour l'application de ce contrat, il faut entendre par :

- **Assuré** : l'adhérent au contrat, son conjoint marié ou pacsé ainsi que ses enfants mineurs non émancipés.
- **Litige** : Toute réclamation ou désaccord amiable ou judiciaire opposant l'assuré à un tiers, conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou résister à une prétention ou toute poursuite engagée à son encontre.
« Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire ». art L127.2.1 Code des assurances.
- **Tiers** : toute personne physique ou morale autre que l'assuré défini ci-dessus.
- **Souscripteur** : AMPLI Mutuelle, la Mutuelle AVENIR MUTUEL DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES- AMPLI Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 349 729 350 – siège social 27 Boulevard Berthier – 75858 PARIS Cedex 17.
- **Assureur** (ci-dessus appelé également « **La Société** ») : PANACEA ASSURANCES, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances, 34 boulevard de Courcelles, 75809 Paris cedex 17, 507 648 087 RCS Paris.

Article 2 Objet du contrat :

Ce contrat garantit l'assistance et l'assurance de l'Assuré en cas de litige relevant de sa vie privée. On entend par assistance, la recherche d'une solution amiable aux litiges couverts par la présente garantie et par assurance la prise en charge des coûts de procédure dans la limite des plafonds garantis indiqués dans le tableau figurant en fin de notice.

La gestion des sinistres protection juridique et des conseils est confiée au personnel du service protection juridique la société PANACEA ASSURANCES, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 000 € – Entreprise régie par le Code des assurances, 34 boulevard de Courcelles, 75809 Paris cedex 17, 507 648 087 RCS Paris.

Article 3 Nature des prestations garanties :

- Assistance par téléphone

Dans le cadre de la garantie Protection Juridique, la Société répond aux demandes de renseignements juridiques exposés par l'Assuré, en vue de la prévention d'éventuelles actions juridictionnelles couvertes par le présent contrat.

Ce service fonctionne aux jours et heures de service de la Société, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures.

La rédaction de tout acte ou consultation écrite est exclue du champ de cette prestation.

- Recherche d'une solution au litige

La Société procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien fondé juridique du litige et met en œuvre les moyens amiables ou judiciaires permettant à l'Assuré d'obtenir la solution la plus satisfaisante à son litige. Pour cela, elle demande, si besoin est, communication des pièces et informations nécessaires

à l'instruction du dossier. En accord avec l'Assuré et tant que cela est possible, la Société effectue toutes les démarches auprès de la partie adverse pour obtenir une solution amiable. S'il s'avère nécessaire de donner une suite contentieuse au litige, sous la condition que l'action ne soit pas prescrite et qu'elle porte sur des prétentions juridiquement fondées, la Société prend en charge le coût de la procédure, à savoir :

- Les frais de constitution de dossiers, tels que les frais d'enquête, coût du procès verbal de police et sous réserve de son accord préalable, de constat d'huissier ;
- Les honoraires d'experts désignés par la Société ;
- Les frais et honoraires d'avocats, d'avoués et des auxiliaires de justice ;
- Les frais de justice engagés pour l'exercice du recours, sur lequel l'Assuré a donné son accord selon les modalités visé à l'article 5 des présentes conditions générales.

Article 4 Exclusions :

La Société ne couvre pas :

- Les litiges inférieurs à 300 Euros ;
- Les litiges garantis pour la défense ou le recours par une autre assurance ou découlant d'un défaut d'assurance obligatoire ;
- Les litiges provoqués intentionnellement par l'Assuré ou dont il se rend complice, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, un délit intentionnel, une agression ou rixe, sauf en cas de légitime défense ;
- Les litiges résultants de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ;
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ou à la participation à un acte de défense d'intérêts collectifs ;
- Les litiges relatifs à la vie professionnelle des assurés.
- Les litiges relatifs aux matières fiscales ou douanières.
- Les simples renseignements juridiques, conseils et avis en l'absence de litige ;
- Les litiges liés à la qualité d'employeur ou de dirigeant statutaire d'associations, de sociétés commerciales ou civiles, de la détention de parts sociales ou valeurs mobilières, de la participation dans une société civile professionnelle, groupement de coopération sanitaire ou de toute autre structure civile, administrative ou commerciale, ainsi qu'en qualité de mandataire social de droit ou de fait ;
- Les litiges relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code Civil), aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux libéralités ;
- Les litiges résultant d'événements naturels et climatiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;
- Les litiges résultant de l'inexécution par l'assuré d'une obligation légale ou contractuelle ;
- Les litiges financiers attachés à l'engagement de l'adhérent en qualité de caution ;
- Les litiges liés à l'achat, la vente, la location, la possession ou l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ;

- Les litiges relatifs à des travaux soumis à déclaration ou autorisation préalable ainsi que ceux relevant de l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 4 janvier 1978 ;
- Les actions en simple recouvrement de créances ;
- Les litiges relatifs aux règlements de quote-part de copropriété.
- Les litiges l'Assuré ou le Souscripteur à la Société.

Par ailleurs, ne sont jamais pris en charge les amendes pénales ou civiles, les frais de cautions pénales, les consignations pénales, les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné pour réparer le préjudice qu'il a causé en principal et intérêts ainsi que toutes les autres indemnités compensatoires, les frais et dépens exposés par la partie adverse de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré est condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de Justice Administrative, les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire national, les frais engagés en l'absence d'accord préalable de la société par l'Assuré pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou toutes autres pièces justificatives.

Article 5 Dispositions relatives à la garantie :

- Modalités de gestion :

Il est précisé que l'Assuré, conseillé par l'avocat qu'il choisit, conserve dans tous les cas la direction de la procédure.

En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'Assuré peut faire appel à l'avocat ou à la personne qualifiée de son choix ou s'en remettre, s'il le souhaite, à la Société pour la désignation de la personne chargée de défendre ses intérêts ou de le représenter.

Cette disposition est également applicable chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et la Société.

Lorsque l'Assuré souhaite exercer un recours à l'encontre d'un tiers, la Société n'intervient que si elle estime que le recours est fondé en droit.

L'Assuré ne peut saisir directement un avocat, une personne qualifiée ou une juridiction sans l'accord de la Société. Les frais qu'il engagerait resteraient alors à sa charge sans pour autant perdre votre droit à garantie. Néanmoins, en cas d'urgence, il peut seul prendre les mesures conservatoires strictement nécessaires, à charge d'en informer la Société dans les 48 heures conformément à l'article L127-2-2 du Code des Assurances.

En cas de désaccord entre la Société et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage. Dans ce cas, la difficulté est soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Société. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque cette procédure est exercée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par la tierce personne, la Société l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, déduction faite des sommes revenant à l'Assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, de l'article L 761-1 du Code de justice administrative, ou des articles 375 et 475-1 du Code de procédure pénale, dans la limite du montant de la garantie.

- Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat - Subrogation :

- Quelles que soient les modalités de mise en oeuvre des garanties, la Société prend en charge l'ensemble des frais et honoraires d'avocat ou de toute autre personne qualifiée qui s'avèrent nécessaires, dans les limites du plafond de garantie et du barème de prise en charge des honoraires d'avocat annexé aux Conditions Particulières.

- Lorsque l'Assuré s'en remet à la Société pour la désignation d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée, la Société prend directement en charge les frais et honoraires correspondants **dans la limite des montants prévus du tableau de prise en charge contractuel.**

- Si l'Assuré décide de choisir lui-même son avocat ou toute autre personne qualifiée :

-lorsque l'Assuré a lui-même fait l'avance des honoraires et/ou frais, la Société le rembourse sur justificatif, pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours, au fur et à mesure que ces frais ont été exposés **dans la limite des montants prévus du tableau de prise en charge contractuel.**

-dans l'hypothèse où une délégation d'honoraires a été consentie par l'Assuré à son avocat, permettant à ce dernier de s'adresser directement à la Société pour le paiement de ses frais et honoraires, la Société s'engage à régler directement l'avocat à concurrence du plafond contractuel.

- Les dispositions relatives à la subrogation de la Société sont applicables aux sinistres "Protection juridique" pour la récupération, auprès de tout responsable, des sommes payées par la Société pour le compte de l'Assuré, notamment des frais de justice et des dépens. Toutefois, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution d'un litige bénéficie prioritairement à l'Assuré à due concurrence des dépenses dûment justifiées qui resteraient à sa charge.

- Obligations de l'Assuré :

En cas de litige, l'Assuré doit :

- **donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés**, avis du litige au siège de la Société par lettre recommandée ;

- transmettre à la Société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures susceptibles de relever de la garantie qui lui sont adressés, remis ou signifiés ;

- indiquer dans la déclaration du litige, la date, les circonstances de faits, les noms et adresse des tiers

concernés et d'une manière générale toute information permettant une meilleure connaissance du litige ;
- communiquer sur simple demande de la Société et sans délai, tout document nécessaire à la gestion du litige.

Faute pour l'Assuré de se conformer aux obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé. Si, de mauvaise foi, l'Assuré fait une déclaration inexacte, exagère le montant de ses dommages, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu du droit à garantie.

- Etendue territoriale :

Les garanties de la présente partie s'exercent en France Métropolitaine, dans les départements, régions et

collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie, à Andorre et dans la Principauté de Monaco. Elles sont étendues dans les Etats membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, sans déclaration spécifique de l'Assuré, si celui-ci y exerce pendant une durée maximale de deux mois, consécutive ou non, au cours d'une année d'assurance. Elles sont étendues au Monde entier pour la défense de l'Assuré lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour des faits couverts au titre des garanties Responsabilité Civile du titre I du présent contrat.

- Fonctionnement de la garantie dans le temps :

Les garanties de la présente partie s'appliquent à tous les litiges déclarés après l'adhésion au contrat et dont les éléments constitutifs étaient inconnus de l'Assuré à la date de prise d'effet de l'adhésion. **Les garanties ne sont pas acquises pour les litiges déclarés à la Société postérieurement à la cessation de l'adhésion au contrat.**



27, Bld. BERTHIER - 75858 PARIS CEDEX 17 - TÉL. 01 44 15 20 00
e-mail: infos@ampli.fr - site: www.ampli.fr
SIREN 349.729.350

RÉGIE PAR LE LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITÉ
Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR - 61 rue Taitbout, 75436 Paris)

PLAFOND CONTRACTUEL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AUXILIAIRES DE JUSTICE

Type de procédure	Plafond en euros
Commission administrative, Tribunal de Police (infraction de la 1 ^{er} à 4 ^{eme} classe).	620 €
Tribunal de Police (infractions de la 5 ^e classe)	800 €
Tribunal Correctionnel	1000 €
Plainte avec constitution de partie civile	120 €
Liquidation des intérêts civils, Assistance d'un civilement responsable	750 €
Médiation pénale	500 €
Assistance à garde à vue - de 20h à 6 h - Week end et jours fériés	120 € 250 €
Assistance suite à mise en examen devant le juge d'instruction Assistance en tant que témoin assisté	2200 € 650 €
Référé, mesure d'instruction avant dire droit	600 €
Assistance à expertise	120 €
Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, Tribunal des Affaires Sociales	1100 €
Ordonnance du Juge de la mise en état, Ordonnance du juge de l'exécution	700 €
Juridictions ordinales : - Conseil Départemental : - Conseil Régional : - Appel devant le Conseil national :	250 € 1100 € 1300 €
Cour d'appel : procédure Civile, Sociale, pénale, administrative, ordinale	1300 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat	2200 €
Cour d'assise	2200 €
Transaction : 50% du plafond prévu si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Selon juridiction
- Plafond général pour un litige :	20 000 €
- Sauf pour ceux relatifs aux biens immobiliers appartenant à l'assuré et mis en location :	2000 €
- Plafond relatif aux frais d'expertises (amiable et judiciaire) :	2000 €
- Plafond relatif aux frais d'avoué	1200 €

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce. Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.